

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES
DE DENRÉES ALIMENTAIRES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (C.C.P.)
COMMUN AUX 5 LOTS

Personne publique

COLLÈGE JEAN MONNET
193, rue de Domfront
BP 329
61 106 FLERS Cedex

Objet de la consultation

Fournitures et livraison de denrées alimentaires de base pour les besoins du restaurant scolaire du collège Jean Monnet - FLERS.

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **le mercredi 17 novembre à 12 h 00.**

SOMMAIRE

Art. 1 - OBJET, DURÉE ET ÉTENDUE DU MARCHÉ

- 1.1 - Objet du marché
- 1.2 - Nature du marché
- 1.3 - Durée du marché
- 1.4 - Quantités ou étendue du marché

Art. 2 - DESCRIPTIF TECHNIQUE

Art. 3 - CONDITIONNEMENT DES PRODUITS LIVRÉS

Art. 4 - CONDITIONS DE LIVRAISON

- 4.1 - Modalités d'émission des bons de commande
- 4.2 - Livraisons

Art. 5 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ & MARCHANDISES REJETÉES

- 5.1 - Contrôles
- 5.2 - Constatation de l'exécution de la prestation
- 5.3 - Non-conformité
- 5.4 - Contestations éventuelles

Art. 6 - DÉTERMINATION DU PRIX DU RÈGLEMENT

- 6.1 - Contenu du prix
- 6.2 - Forme du prix

Art. 7 - PRODUITS COMPLÉMENTAIRES

- 7.1 - Produits non prévus au marché
- 7.2 - Produits prévus au marché
- 7.3 - Situation de pénurie généralisée et rupture d'approvisionnement du marché

Art. 8 - FACTURATION

Art. 9 - EN CAS DE LITIGE

ARTICLE 1 : OBJET, DURÉE ET ÉTENDUE DU MARCHÉ

1.1 - OBJET DU MARCHÉ

Ce contrat est un marché public fractionné à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires de base pour les besoins du restaurant scolaire du collège Jean Monnet - FLERS.

L'objet de la consultation concerne 5 lots, tel que définit à l'article 2 du Règlement de la Consultation.

1.2 - NATURE DU MARCHÉ

Le marché est passé avec un seul titulaire (ou groupement) par lot et engage la personne publique pour les quantités annoncées dans l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

1.3 - DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est passé pour une durée allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.

1.4 - QUANTITÉS OU ÉTENDUE DU MARCHÉ

Quantités de produits à fournir:

- Marchés avec minimum et maximum: les quantités minimales et maximales de produits de base à fournir sont celles indiquées dans le tableau mentionné à l'article 2 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 2: DESCRIPTIF TECHNIQUE

- Les denrées alimentaires de base fournies seront livrées conformes à la législation en vigueur concernant leur préparation, conditionnement, étiquetage, stockage et transport.
- Leur température maximale de stockage et de transport sera à tout moment au plus celle requise par la réglementation en vigueur.
- Les produits de base répondront aux spécifications du cahier des charges.
- Ils seront conformes aux spécifications techniques existantes et mises à jour du G.P.E.M./DA ou s'il y a lieu aux règles de bonnes pratiques approuvées par la D.G.C.C.R.F.
- Les livraisons seront effectuées conformément aux exigences de l'arrêté du 20 juillet 1998 dans des véhicules agréés.

ARTICLE 3: CONDITIONNEMENT DES PRODUITS LIVRÉS

- Il est expressément convenu que les produits sont livrés dans leurs conditionnements d'origine, revêtus de leurs mentions réglementaires d'étiquetage obligatoires.

ARTICLE 4: CONDITIONS DE LIVRAISON

4.1 - MODALITÉS D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les commandes seront passées directement par l'établissement scolaire.

Effectuées de préférence par courrier électronique, ou à défaut par téléphone, télécopie aux jours et heures convenus avec le titulaire du marché, les commandes préciseront:

- l'identification de l'établissement destinataire ;
- la désignation des produits et les quantités demandées (adaptées au conditionnement minimum proposé pour le produit par le titulaire du marché).

4.2 – LIVRAISONS

- Les titulaires du marché livrent directement les produits demandés à l'établissement scolaire.
- Les livraisons s'effectuent dans les conditions ci-après :
 - jours : du lundi au vendredi (sauf vacances scolaires - Zone B)
 - plages horaires pour les heures de passage : de **6 h 30 à 10 h 00**.

- Les produits sont livrés au seuil de l'établissement, sur le quai de livraison à l'entrée du bâtiment de restauration et seront pris en charge **impérativement** par un agent.

ARTICLE 5: CONTRÔLE DE CONFORMITÉ & MARCHANDISES REJETÉES

5.1 - CONTRÔLES

Les opérations d'admission sont effectuées au moment de la livraison, dans les locaux du collège (quai de livraison), et consistent en une vérification quantitative et qualitative de la livraison.

Les contrôles qualitatifs portent notamment sur:

- La conformité du moyen de transport.
- L'état des emballages et des conditionnements.
- La conformité de l'étiquetage.
- La DLC pour les produits frais et réfrigérés ou la DLUO pour les produits surgelés.
- La température du produit à la livraison.

Un contrôle des caractéristiques organoleptiques (aspect, odeur, couleur) peut être effectué ultérieurement.

5.2 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Au moment de la livraison, le responsable du magasin (ou de la restauration) chargé d'effectuer l'admission des produits signe le bon de livraison présenté par le livreur dès que les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives ont été effectuées.

5.3 - NON-CONFORMITÉ

Pour tout produit : une température non conforme des produits donnera lieu au refus de la fourniture.

Surgelés : Pour la livraison des produits surgelés, une tolérance de 3 °C est admise par la réglementation lors de ruptures de charge. La décision sera fondée sur un minimum de deux produits et sur la base de la procédure de contrôle de la température recommandée.

5.4 - CONTESTATIONS ÉVENTUELLES

En cas de contestation, l'entreprise titulaire du marché en sera informée sur-le-champ afin qu'elle puisse déléguer une personne responsable dans les plus brefs délais pour identifier le lot, relever les éléments et régler le litige en accord avec la personne publique.

Le remplacement des produits rejetés sera fait au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 6 : DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT

6.1 - CONTENU DU PRIX

- Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et au transport jusqu'au lieu de livraison.
- Les prix seront donnés en euros, hors TVA.
- Les prix unitaires peuvent être formulés avec trois chiffres après la virgule.

6.2 - FORME DU PRIX

- Le Règlement de la Consultation (Article 3 D) précise la forme du prix et le cas échéant, la référence prise pour l'ajustement des prix en cours de marché.
- En cas d'une offre promotionnelle plus intéressante que celle arrêtée dans le cadre du marché, c'est la première que devra être facturée.

ARTICLE 7 : PRODUITS COMPLÉMENTAIRES

7.1 - PRODUITS NON PRÉVUS AU MARCHÉ

- Des produits complémentaires correspondant à l'objet du marché pourront être achetés auprès du titulaire ou d'autres fournisseurs pour satisfaire les besoins.
- Les produits seront choisis après mise en concurrence des fournisseurs potentiels sélectionnés sur la base des critères d'évaluation des produits prévus à l'article 5 du Règlement de la Consultation.
- Les prix des produits seront ceux annoncés au moment de la commande.

7.2 - PRODUITS PRÉVUS AU MARCHÉ

- Le titulaire s'est engagé à livrer les produits précisés dans son offre. S'il se trouve en situation de ne plus pouvoir livrer l'un de ces produits, il proposera un produit de substitution de qualité équivalente ou supérieure pour un prix identique.
- La personne responsable du marché pourra refuser cette proposition et rechercher le produit prévu au marché auprès d'un autre fournisseur. Si le prix d'acquisition est supérieur à celui prévu au marché, le titulaire sera redevable de la différence.

7.3 - SITUATION DE PÉNURIE GÉNÉRALISÉE ET RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT

- Si le titulaire se trouve en rupture d'approvisionnement de l'un des produits prévu au marché pour une raison indépendante de sa volonté, en raison d'une pénurie généralisée et notoire, il sera relevé de son obligation contractuelle de livrer les quantités minimales prévues au marché.
- Dans ce cas, le titulaire proposera au pouvoir adjudicateur du marché la fourniture d'un produit de substitution équivalent au prix du produit devenu indisponible. L'acceptation de la proposition vaudra avenant à ce marché.
- La personne représentant le pouvoir adjudicateur du marché pourra refuser cette proposition et passer un autre marché avec un autre fournisseur pour obtenir un produit de substitution.

ARTICLE 8 : FACTURATION

- Les livraisons seront accompagnées d'un bon de livraison chiffré.
- Les factures devront être déposées sur chorus.

ARTICLE 9 : EN CAS DE LITIGE

- Tout différend survenant à l'occasion de l'exécution du marché doit être soumis par le titulaire à la personne responsable du marché.
- Les litiges éventuels sont régis par les lois et règlements français ou communautaires qui s'appliquent.
- Afin de sauvegarder les droits par voie juridictionnelle, il est nécessaire que le recours soit introduit avant le délai de 2 mois.

Fait à, le

Cachet et signature du candidat

Fait à Flers, le 12 octobre 2021

La Principale,

Isabelle MOREL

